Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20251217-CC_126_2025-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40
- **Présents : 34**
- **Votants : 39**
- **Quorum atteint**

Date d'affichage de la convocation : 11/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/126/2025

Séance du 17/12/2025

Le 17 décembre 2025 à 18 h 00, le conseil communautaire – dûment convoqué le 11 décembre 2025 – s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Louis BEAUGENDRE
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	LE BIHAN	Sophie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle		X	Philippe SERVEL
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine		X	Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABAUTRET	Pierre		X	Pascal GOULAOUIC
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	TOUDIC	Yann	X		

Secrétaire de séance : Guy LOAEC

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20251217-CC_126_2025-DE

GEMAPI : STRATÉGIE LOCALE DE GESTION INTÉGRÉE DU TRAIT DE CÔTE (SLGTC) - CARTES DE PRÉFIGURATION DES ZONES EXPOSÉES AU RECUL DU TRAIT DE CÔTE

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 239 introduisant une évolution de la gestion de l'érosion côtière résolument tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 121-22-2, L. 121-22-3, L. 133-2, L. 153-8 et R. 151-52 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 321-15 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet du Finistère en date du 13 octobre 2023 ;

Vu le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu sa modification par décret n°2024-531 du 10 juin 2024.

Vu les statuts de la communauté Lesneven Côte des Légendes,

Vu la note de présentation d'approbation de la Carte locale d'exposition au recul du trait de côte (CLERTC) pour les communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Goulven, Plouider.

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, a mis en place des outils à disposition des collectivités territoriales pour adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement au recul du trait de côte ;

Considérant l'objectif de limiter l'exposition de nouveaux biens situés dans les zones d'exposition au recul du trait de côte ;

Considérant le décret n°2024-531 du 10 juin 2024 (modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022) établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, incluant les communes de Guissény, Kerlouan, Plounéour-Brignogan-Plages, Goulven, Plouider ;

Considérant que la réalisation d'une carte locale d'exposition du territoire au recul du trait de côte est obligatoire pour les communes listées dans le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 et non couvertes par un PPRL comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte ;

Considérant la nécessité d'élaborer les cartes locales d'exposition du territoire au recul du trait de côte sur les 5 communes listées par le décret ;

Considérant que l'article L. 121-22-3 du code de l'urbanisme prévoit qu'à défaut de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans les délais, une « carte de préfiguration » des zones d'exposition peut être adoptée par la commune et applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié ou révisé ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20251217-CC_126_2025-DE

Considérant que l'article L. 133-2 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, les cartes de préfiguration définies à l'article L. 121-22-3 applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés ;

Considérant que l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme prévoit que figurent en annexe au Plan Local d'Urbanisme intercommunal : 15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'approuver les cartes de préfiguration dans le scénario sécuritaire des zones exposées au recul du trait de côte annexées à la présente délibération, de les annexer au PLUi et de les transmettre aux services de l'Etat.**
- **d'autoriser la Présidente à signer tout document s'y rapportant.**

<u>Décision</u> : approbation à l'unanimité

Pour extrait conforme,

La Présidente
Claudie BALCON

Claudie BALCON
Signature numérique de Claudie BALCON
Date : 2025.12.19 13:44:58 +01'00'